

## ÉDITO.

# STOP à la précarité ! Agissez sur votre carrière ! Adhérez au Spelc !



**M**aitre délégué ou suppléant dans un établissement privé sous contrat d'association, en 1<sup>er</sup> degré, en 2<sup>nd</sup> degré ou dans l'enseignement agricole, vous voulez un contrat définitif.

**Le Spelc, syndicat professionnel, autonome et apolitique, libre de parole et d'action, responsable et solidaire :**

- vous informe ;
- vous conseille ;
- vous accompagne dans vos démarches ;
- défend votre dossier.

## Rappel

1. Aucun contrat définitif ne peut être obtenu, directement, après un CDI. Pour obtenir un contrat d'enseignement provisoire, puis définitif, il faut subir avec succès les épreuves d'un concours (concours externes, concours internes).
2. L'État est l'employeur du maître délégué, qui est lui-même agent de droit public et non salarié de l'établissement !
3. Maîtres délégués de l'enseignement agricole : contactez Thibaut Lebreton - Tél. 07 83 86 70 13  
Mél. [t.lebreton@spelc.fr](mailto:t.lebreton@spelc.fr)

Vous n'êtes pas seul !

Le Spelc vous représente :

- dans les commissions de l'emploi de l'Enseignement catholique du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés et celles de l'enseignement agricole ;
- dans les commissions consultatives mixtes (CCM) auprès de l'administration : vous serez nommé par le recteur ;
- au sein de *Formiris*, organisme responsable de la politique de formation ;
- au ministère de l'Éducation nationale, au sein du Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP).

**Prenez tout de suite contact avec votre représentant Spelc !**

**Le Spelc, 1<sup>er</sup> syndicat en sièges dans le premier degré et second dans le second degré de l'enseignement privé sous contrat !**

[Hervé Bétard et Régine Mahé \(1<sup>er</sup> degré\)](#)  
[Catherine Blandin et Laurent Garde \(2<sup>nd</sup> degré\)](#)



## Pratique

### Les réflexes indispensables

Vous avez tous :

- une adresse académique  
Nom.Prenom@ac-academie.fr  
à consulter impérativement et régulièrement ;
- un i-Professionnel à vérifier et à mettre à jour.

Des outils pour communiquer avec l'administration et suivre votre carrière !

### Classement et avancement

Vous avez tous droit à l'avancement. Faites vérifier votre classement et votre ancienneté par un responsable Spelc. Il interviendra, si nécessaire, auprès des services compétents.

L'avancement est désormais conditionné à une évaluation professionnelle sur le même principe que les rendez-vous de carrière (avis du chef d'établissement et de l'inspecteur). Elle aura lieu au moins tous les 3 ans.

### Formation

Le maître délégué bénéficie d'une formation d'adaptation à l'emploi selon son parcours professionnel antérieur et peut être accompagné par un tuteur. Renseignez-vous sur les conditions auprès de votre responsable Spelc.

### J'adhère au Spelc

Si je suis imposable, je bénéficie d'un crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation. Aux frais réels, je déduis la totalité de ma cotisation.

Si je ne suis pas imposable, 66 % de ma cotisation me seront remboursés.

Avec le contrat souscrit par le Spelc, je bénéficie d'une protection juridique dans le cadre de mes activités professionnelles. Je bénéficie d'autres avantages grâce aux accords de partenariat que le Spelc a passés sur le plan national ou au niveau local. À découvrir sur :

<https://www.spelc.fr/services/offres-partenaires/>.



## Votre rémunération

Le Spelc a enfin obtenu de l'État, **pour tous les maîtres remplaçants**, des grilles de rémunération équivalentes à celles de leurs homologues du public. La discrimination salariale au détriment des maîtres délégués a enfin cessé!

Depuis le 01/09/2023, les maîtres délégués sont classés sur l'échelle de rémunération des maîtres délégués de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>de</sup> catégorie (MD1 ou MD2).

Le classement MD1 ou MD2 peut dépendre selon votre académie:

- de votre diplôme;
- de votre expérience professionnelle antérieure;
- des besoins de l'académie dans certaines disciplines;
- du secteur géographique d'affectation.

Pour connaître les critères de votre académie, contactez vos délégués Spelc.

### Comment calculer votre salaire ?

Vous obtiendrez le montant de votre salaire mensuel brut en utilisant la formule suivante:

indice x 59,0734 €\*/12.

\* valeur annuelle du point de la Fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les rémunérations intermédiaires, consultez le site national du Spelc:

<https://spelc.fr/remuneration/consulter-les-grilles/>



	Minimum		Maximum	
	Indice	Salaire mensuel brut	Indice	Salaire mensuel brut
Maître délégué de 1 <sup>re</sup> catégorie MD1	376	1 850,97 €	826	4 066,22 €
Maître délégué de 2 <sup>de</sup> catégorie MD2	366	1 801,74 €	625	3 076,74 €

## Congés

Les maîtres délégués ne perçoivent plus d'indemnités de vacances (IV). Ils bénéficient de 2,5 jours de congés payés par mois travaillé, soit 25 jours par an, à prendre pendant les vacances scolaires ou rémunérés par une indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA) si les contrats ne les incluent pas. L'ICCA correspond à 10 % de la rémunération brute, versée en fin d'année scolaire si le maître n'a pas pris une moyenne de 2,5 jours de congé par mois de contrat. Les jours de congés payés inclus dans les contrats sont déduits de l'ICCA.

## Indemnités de suivi

### Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (Isae) du 1<sup>er</sup> degré

Elle est allouée aux personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement privé exerçant, dans les écoles maternelles et élémentaires, des fonctions enseignantes et de direction. Les maîtres délégués reçoivent également cette prime.

Le taux **annuel** de l'indemnité, est fixé à **2 550 € bruts**. Les maîtres délégués perçoivent l'Isae au *pro rata* du temps travaillé. Dans certains cas, elle sera versée en une seule fois, en juillet après régularisation.

### Indemnité de suivi d'orientation des élèves (Isoe) du 2<sup>nd</sup> degré

**Part fixe:** elle est allouée aux personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré de l'enseignement privé exerçant en collège/lycée. Les maîtres délégués reçoivent également cette prime. Le taux **annuel** de l'indemnité, est fixé à **2 550 € bruts**. Les maîtres délégués perçoivent l'Isoe au *pro rata* du temps travaillé.

**Part modulable:** elle est liée aux responsabilités de professeur principal. Son montant dépend de la classe concernée.

### Zoom

## Comment sortir de la précarité ?

- Concours externes ou 3<sup>e</sup> concours.
- Concours internes: CAER du 2<sup>nd</sup> degré et second concours du 1<sup>er</sup> degré (pour connaître les dates, suivez l'actualité sur [spelc.fr](https://spelc.fr)).

 **Rappel:** la licence reste le diplôme requis pour se présenter au CAER.

## Admissibilité des concours internes

L'épreuve d'admissibilité de la plupart des concours internes du 2<sup>nd</sup> degré consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (Raep - sauf pour l'EPS car il s'agit d'une composition écrite). Pour tous les CAER, les dossiers Raep devront être envoyés en recommandé simple et en double exemplaire à l'adresse figurant sur la première page de ces dossiers.

# Attention, obtenir un CDI, c'est rester maître délégué : le Spelc répond à vos questions.

### **À quelles conditions puis-je obtenir un CDI ?**

- Avoir été employé par l'État en tant qu'enseignant sous contrat d'association durant six années. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas 4 mois. Cette durée de 4 mois s'entend de date à date.
- Avoir son contrat renouvelé la septième année.

### **La quotité hebdomadaire de service importe-t-elle ?**

Non, une heure de service hebdomadaire suffit pour prendre l'année en compte.

### **Tous les services d'enseignements sont-ils pris en compte ?**

Oui, à condition que l'employeur soit l'Éducation nationale : sous contrat d'association et/ou enseignement public.

Sont exclus :

- les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple (certaines écoles du 1<sup>er</sup> degré ; IME), l'employeur étant l'établissement et non l'État ;
- les services effectués dans l'enseignement agricole, dans l'enseignement supérieur ou en CFA et Greta (sauf si c'est un enseignement permanent assimilable à un enseignement relevant de la formation initiale) ;
- les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple : congé parental, congé pour convenances personnelles...);
- les interventions en langues vivantes en primaire ou en qualité d'assistant en 2<sup>nd</sup> degré ;
- les services de surveillance d'internat ou externat ;
- l'année de préparation au concours.

### **Mes services accomplis sous contrat simple et qui ne comptent pas pour les 6 ans sont-ils considérés comme interruptifs ?**

Non. Une note ministérielle de juillet 2009



affirme leur caractère non interruptif. Cette disposition a été confirmée en mars 2012.

### **Je n'ai pas eu de contrat de remplacement durant 4 mois, quelles en sont les conséquences ?**

Le compteur des 6 années est remis à zéro. Il faut rester en contact toute l'année avec votre responsable Spelc. Celui-ci s'assurera qu'il n'y a vraiment aucune proposition de suppléance possible afin d'éviter la perte du bénéfice du cumul des années.

### **J'ai bien mes 6 ans d'ancienneté au 31 août, mais je n'ai pas de proposition d'emploi au 1<sup>er</sup> septembre ; vais-je perdre le bénéfice de mon ancienneté ?**

Non, si vous avez une proposition d'emploi avant le 15 octobre. Après cette date, le bénéfice de 6 ans d'ancienneté est perdu.

### **Avec un CDI, les heures m'appartiennent-elles ?**

Non. Ce n'est pas une contractualisation définitive. Indéterminée ne veut pas dire définitive.

### **Avec un CDI, puis-je postuler sur les listes d'aptitude pour être classé sur l'échelle des certifiés, PE, PLP ou PEPS ?**

Non, il faut avoir un contrat d'enseignement définitif. La seule voie d'accès aux échelles de rémunération des certifiés, PE, PLP, PEPS passe par la réussite à un concours de recrutement externe ou interne.

### **Puis-je refuser un CDI ?**

Oui, mais je ne peux plus alors faire de suppléances durant les 4 mois suivant la fin de mon CDD

## VOS DROITS.

# Vérifiez le versement de vos primes

### Prime d'attractivité

Le décret n° 2021-276, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021, a instauré au bénéfice de certains personnels enseignants une prime visant à renforcer l'attractivité du métier en début de carrière. Il s'agit des agents appartenant au premier grade de leur corps et ayant accompli leur période de stage, ainsi que des maîtres délégués.

La prime est versée mensuellement à ses bénéficiaires en fonction de leur échelon et varie de 66,67 € bruts (indice 367) à 33,33 € (indice 498) pour les maîtres délégués de 1<sup>re</sup> catégorie et de 66,67 € bruts (indice 361) à 33,33 € (indice 489) pour les maîtres délégués de 2<sup>nd</sup>e catégorie.

### Prime d'équipement informatique

Instaurée en 2021 par le décret n° 2020-1524, elle "doit permettre aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement informatique sur une durée de 3 à 4 années", afin de faire face à l'évolution des pratiques pédagogiques, accélérée lors de la crise sanitaire des années 2020 et 2021.



Son montant annuel est fixé à 176 € bruts, versés en une fois en début d'année civile, sous réserve de justifier d'un contrat d'une durée équivalente à au moins un an, sans interruption de plus de quatre mois entre deux contrats. Vérifiez son versement!

### Protection sociale complémentaire (PSC)

Depuis janvier 2022, le décret 2021-1164 permet aux enseignants sous contrat de bénéficier de 15 € bruts par mois pour couvrir une partie des frais de santé. Ils doivent en faire la demande sur le site <https://portail-centrale.colibris.education.gouv.fr>.

Contactez un responsable Spelc pour vous accompagner dans vos démarches.

## Le site Internet du Spelc vous conduit au cœur de l'information

### Pour vous renseigner, découvrez :

- nos publications;
- notre base documentaire;
- toutes les grilles de salaire;
- des informations de votre région.

### Pour entrer en contact, retrouvez :

- les coordonnées des responsables locaux et nationaux;
- un espace pour poser vos questions.



[www.spelc.fr](http://www.spelc.fr)



## La Lettre des maîtres délégués



Organe de la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique - Directeur de la publication : Jean-Louis Stalder  
Coordinatrice : Valérie Doulmet - Conception et réalisation : Bayard Service, 23 rue de la Performance - Europarc - BV4 - 59 650 Villeneuve-d'Ascq  
Tél. 03 20 13 36 70 - [www.bayard-service.com](http://www.bayard-service.com). Numéro de support : 13 000. Secrétaire de rédaction : Romain Péniisson - Rédactrice graphique : Nelly Denos  
ISSN : 2264-0487 - Imprimerie : IOV Communication (56 - Arradon) Photos : © Spelc, sauf mention contraire.



## J'adhère au Spelc !

NOM - Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Mél. .... Tél. ....

Je souhaite :

- adhérer au Spelc
- recevoir des renseignements sur le Spelc
- recevoir une réponse à la question suivante : .....

Talon à renvoyer au Spelc local, ou à la Fédération nationale des Spelc, 192 bis, rue de Vaugirard - 75 015 Paris ou nous contacter sur [www.spelc.fr](http://www.spelc.fr).

Tampon du syndicat local

Spelc  
au cœur  
de l'action